

**ARRÊTÉ 2023\_25**

**Règlementation du stationnement portant sur la  
réservation d'emplacement(s) de stationnement  
aux véhicules de service public**

**Le Maire de la commune de MONTILLIERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 et 2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 modifié par la loi n°2000-6446 du 10 juillet 2000 permettant aux maires de réserver des places de stationnement aux véhicules de service public ;

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10, R417-11, et R325-1 à R325-3 ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt des services public, il y lieu de réserver des emplacements de stationnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules de service public, à savoir les véhicules des services municipaux, du Maire et les élus, aux personnes à mobilité réduite.

**Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.**

**ARTICLE 2** : Les emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 3 places de stationnement situés entre l'église et la Mairie, 2 Place du Comte Hector

**ARTICLE 3** : Les emplacements désignés dans l'article 4 du présent arrêté sont interdits de stationner.

**ARTICLE 4** : Les emplacements interdits de stationner se répartissent de la façon suivante :

- 1 place de stationnement interdit devant la porte latérale de l'église côté Mairie, 2 Place du Comte Hector,
- 1 place de stationnement interdit devant la porte latérale de l'église face au 7 Place du Comte Hector.

**ARTICLE 5** : La mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale sera assurée par la commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect par les usagers de la route des prescriptions comme établi à l'article 1 et 3 du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Mr le Maire de Montilliers

Mr le Commandant de la Gendarmerie de Lys-Haut-Layon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Montilliers le 13 juillet 2023,

Le Maire,

  
Pour l'Ordre l'Adjoint  
Thierry CHAUMIGNI